Ville de Beauvais. Collège communal.

Numéro d'inventaire : 1979.00155
Auteur(s) : de Nully-d'Hécourt
Type de document : affiche
Imprimeur : Desjardins (Ach.) Imprimeur de la Mairie
Période de création : 2e quart 19e siècle
Date de création : 1828
Inscriptions :
• ex-libris : Mention ms au dos : "Mr Mignon, conseiller municipal"
Description : Feuille imprimée recto seulement. Trace de pliure et adhésif jauni au bord supérieur. Mention ms à l'encre noire au dos.
Mesures : hauteur : 445 mm ; largeur : 336 mm
Notes : Avis du Maire de Beauvais, président du Bureau d'Administration du Collège Communal, en date du 17 Novembre 1828. Annonce de l'ouverture du Pensionnat attaché au Collège communal et des Cours qui y seront donnés, ainsi que leur prix. Référence à l'ordonnance royale du 17 Février 1815 ainsi qu'à des textes antérieurs du 1er Empire.
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Nom de la commune : Beauvais
Nom du département : Oise
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 1

VILLE DE BEAUVAIS.

COLLÉGE COMMUNAL.

Le Maire de la Ville de Beauvais, Président du Bureau d'administration du Collége communal;

Prévient le Public que le Pensionnat attaché à ce Collége, est ouvert dès-à-présent, et que l'ouverture des Cours et des Classes aura lieu le Jeudi 20 de ce mois, à huit heures et demie du matin, immédiatement après la Messe qui se dira dans la Chapelle du Collége, à huit heures précises.

Il rappelle aussi à MM. les Chefs d'Institution et Maîtres de Pension, que, d'après l'article 44 de l'Ordonnance royale du 17 Février 1815, ils sont tenus d'envoyer comme Externes, aux Cours dudit Collége, ceux de leurs Elèves qui sont dans le cas de les suivre.

Les Elèves ne seront admis à suivre les Cours qu'en justifiant du paiement de la rétribution communale, fixée à 36 fr. par an, par arrêté du Bureau d'administration, pris en vertu des art. 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement du 30 Frimaire an XI, et approuvé par S. Exc. le Grand-Maître de l'Université le 5 Octobre 1814. Cette rétribution, dont la perception est maintenue par l'art. 69 de l'Ordonnance royale du 17 Février 1815, sera perçue par le Receveur municipal, par trimestre et d'avance. Vu le retard qu'a éprouvé la rentrée, le paiement en est réduit à moitié pour le trimestre courant.

A l'Hôtel-de-Ville, ce 17 Novembre 1828.

DE NULLY-D'HÉCOURT.

A Beauvais, de l'Imprimerie d'Ach. Desjardins, Imprimeur de la Mairie.

COLLECTION EDGARD FOURNIER